

Règlement ministériel du 13 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR218 à Luxembourg (Pfaffenthal) à l'occasion d'un essai scientifique.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'un essai scientifique, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR218 à Luxembourg (Pfaffenthal);

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la durée de l'essai, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 30 km/h dans les deux sens :

- sur le CR218 (PK 610 – 1.135) à Luxembourg (Pfaffenthal).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 19 septembre 2018 jusqu'à la fin de l'essai.

Luxembourg, le 13 septembre 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s)François Bausch